



PREAVIS de la Municipalité Au Conseil Communal No 09/2016

Relatif au règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

La loi cantonale sur la distribution de l'eau de 1964 (ci-après LDE) a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 dans le but de :

- l'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives ;
- clarifier l'étendue des obligations légales des communes ainsi que les rapports entre usagers et distributeurs ;
- préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

En vigueur depuis le 1er août 2013, ces nouvelles dispositions imposent aux communes vaudoises l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de 3 ans.

DISPOSITIONS LEGALES

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable incombe aux communes. Celles-ci sont soumises à une série d'obligations provenant des textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la LDE qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie dans le canton de Vaud. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives de la Confédération et du Canton.

Afin d'uniformiser les règlements, le canton de Vaud a établi un règlement type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Le règlement communal d'Etoy sur la distribution de l'eau datant de 1967 puis modifié en 1993, a été adapté en conséquence.

Ce nouveau règlement sur la distribution de l'eau reprend en grande partie les dispositions proposées par le canton et reste également très similaire au règlement actuel.

Cette nouvelle version a été approuvée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) du Canton et a été adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 12 décembre 2016.

MODIFICATIONS DE LA LDE

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- L'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire.

Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

- Le prix de l'eau constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais.
- Les taxes doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :
 - taxe unique de raccordement ;
 - taxe de consommation d'eau ;
 - taxe annuelle d'abonnement ;
 - taxe de location pour les appareils de mesure.

La base légale doit être adoptée par le Conseil communal. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution.

- Les rapports entre usager et distributeur sont dorénavant et dans tous les cas considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées.
- La distribution de l'eau hors obligations légales relève du droit privé.

VOIES DE RECOURS

La nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la Loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les Communes doivent indiquer dans les décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais les suivantes :

- pour la facturation des taxes, recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions, recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

FOURNITURES HORS OBLIGATIONS LÉGALES

Les modifications de la LDE susmentionnées concernent uniquement les fournitures effectuées dans le cadre des obligations légales. En dehors de celles-ci, le distributeur n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé, qui s'applique dans des situations standardisées, comme par exemple la fourniture d'eau pour :

- les immeubles en construction ;
- les usages industriels ;
- les usages agricoles ;
- les raccordements temporaires ou l'eau prélevée aux bornes-hydrantes.

La Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et fixer des dispositions d'exécution spécifiques selon les besoins.

Ce tarif spécial "Hors obligations légales" est alors de compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

INCIDENCES FINANCIÈRES

La compétence en matière tarifaire du délibérant consiste à fixer les valeurs maximales des taxes dans l'annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité.

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du Canton, les taxes maximales sont proposées avec une petite marge par rapport aux tarifs actuels. Ceci afin d'assurer le principe d'autofinancement sans complications administratives, dans le cadre des développements futurs.

Il faut d'emblée remarquer que le financement de la distribution d'eau de la Commune d'Etoy répond déjà au principe d'autofinancement de la LDE. La nouvelle version du règlement communal sur la distribution d'eau n'apporte pas de changement significatif en ce qui concerne le financement de la distribution d'eau.

Afin de conserver un mode de fonctionnement simple qui permette d'assurer le principe d'autofinancement de la distribution d'eau dicté par la LDE, le nouveau règlement prévoit la délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

La Municipalité propose de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la distribution de l'eau et de son annexe au 1er mai 2017.

La Municipalité fixera les taxes 2017 liées au nouveau règlement en assurant que le total de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure corresponde au montant de la taxe actuelle de location des compteurs. Ceci évitera une facturation complexe au prorata temporis ainsi que de la nécessité d'effectuer un relevé de compteurs supplémentaires.

Dorénavant, les montants des nouvelles taxes devront également être soumis à l'Office fédéral de la Surveillance des prix pour consultation.

ASPECTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dimension économique

La distribution de l'eau est réalisée selon le principe de l'autofinancement, pour toutes les tâches qui répondent aux obligations légales de la commune. Le nouveau règlement précise la limite des obligations légales, ce qui permettra de mieux valoriser les activités allant au-delà de ces obligations.

Dimension sociale

L'eau est une ressource vitale fondamentale pour la population. Il est important que chaque habitant puisse profiter de ce bien public.

Dimension environnementale

Le nouveau règlement et son contexte légal ancrent mieux la notion de service public, ce qui permet d'assurer une distribution d'eau répondant aux principes du développement durable.

Le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur les coûts liés à sa propre consommation afin de le responsabiliser et ainsi de limiter le gaspillage des ressources.

Dimension économique

Le réseau d'eau potable de la Commune d'Etoy représente un patrimoine important. Les valeurs maximales des différentes taxes doivent garantir un autofinancement de son entretien et de son développement en y incluant tous les coûts directs et indirects afin d'assurer sa pérennité.

Le nouveau règlement permettra de respecter le principe de causalité tout en garantissant la stabilité des coûts, mais également d'obtenir une meilleure transparence pour les consommateurs.

CONCLUSIONS

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées en annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETUY

- vu le présent préavis municipal no 09/2016
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau ;
2. de fixer les valeurs maximales des taxes selon l'annexe dudit règlement ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1er mai 2017 ;
4. de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 décembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


J. M. Fernandez

La Secrétaire :


Sarah Ruchet

Délégué municipal

- M. Charly Viquerat, municipal

Annexe : Règlement communal sur la distribution de l'eau